



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 AOUT 2013

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service SCTE/DEE
Affaire suivie par : Bénédicte CRETIN
Tél. 02 72 74 74 60
Courriel benedicte.cretin@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président

Par courrier reçu le 26 juin 2013, vous avez déposé un recours administratif contre l'arrêté du 7 mai 2013 portant décision de soumettre à étude d'impact le projet de lotissement « ZA des Pavés » à vocation d'activités sur la commune de la Gravelle.

Par la présente et après examen de votre courrier, j'ai le regret de vous faire savoir que je ne donne pas une suite favorable à votre recours et maintiens la décision initiale (arrêté SGAR / DREAL / 81 du 7 mai 2013, copie jointe).

Les arguments qui fondent ma décision sont développés ci-après.

Le projet envisagé consiste à aménager le parc d'activités communautaire « des Pavés » comprenant 20 lots maximum sur une superficie de 9,74 hectares et pour une surface de plancher fixée à 24 500 m² sur la commune de la Gravelle.

Il est à noter que cette première tranche de travaux s'inscrit dans une vaste zone 1AU au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de 40 hectares, cette superficie globale dépassant donc le seuil des 10 hectares pour lequel une étude d'impact est systématiquement prescrite.

En effet, la rubrique 33° qui s'applique à votre projet (*lotissement sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération*) prévoit que sont soumis à la procédure de cas par cas « *les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieur ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ».*

Le présent projet – qui ne constitue par ailleurs qu'une première phase d'un ensemble plus vaste – s'inscrit donc bien en limite haute (9,74 ha à mettre en perspective dans l'intervalle 5 à 10 hectares) des critères de soumission au cas par cas.

ART 110A § 2

J'ai pris bonne note, qu'en confirmation des propos tenus lors d'une réunion organisée par la préfecture de la Mayenne le 17 juin dernier, vous ne contestez pas la nécessité de mener une étude d'impact globale, sur l'ensemble de la zone 1AU (soit les 40 ha) mais que vous souhaiteriez en anticipation, pour répondre à des demandes d'implantation de nouvelles entreprises sur de grandes surfaces, mener en parallèle et avant la finalisation de cette étude d'ensemble, la viabilisation de la première tranche de 9,74 hectares, objet de l'examen au cas par cas.

J'entends votre volonté d'assurer le développement économique de votre territoire par un projet qui – en extension de l'Ecoparc existant – proposerait à court terme, des superficies de terrains jugées plus adaptées aux besoins qui ont été portés à votre connaissance dernièrement. Toutefois, en tant qu'autorité environnementale, je me dois de fonder ma décision en référence aux critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE et aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir :

- les caractéristiques du projet ;
- sa localisation (enjeux sur le site et ses abords) ;
- les caractéristiques des impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine.

Or, au regard de ces critères, l'analyse technique menée lors de l'instruction qui a conduit à la décision du 7 mai dernier n'est pas démentie par les éléments de contexte que vous avez bien voulu porter à ma connaissance. En effet, il s'agit bien d'un projet d'envergure (juste sous le seuil des 10 hectares entraînant étude d'impact systématique), première étape d'un projet global encore plus vaste, qui se situe sur un secteur haut de la commune, donc susceptible d'impacts paysagers (notamment depuis la RD 57, voie d'accès à la ville de Laval et l'autoroute A81) et qui va conduire à une consommation d'espaces importante dont il convient de justifier le besoin et la pertinence de la localisation, y compris auprès du public.

Vous rappelez dans votre courrier votre engagement pour concevoir un projet de qualité, étudié de manière globale et respectueux de l'environnement, et les études d'ores et déjà engagées témoignent de cette volonté. Par ailleurs, il est important d'assurer la sécurité juridique des différents actes (dont cette décision) qui doivent vous permettre de mener à bien votre projet. Aussi, vous comprendrez qu'un arrêté inverse – dispense d'étude d'impact, actant alors le « découpage » de l'opération pour permettre à la première tranche de se réaliser avant même la finalisation de l'étude d'impact globale – irait à l'encontre des motivations ci-avant exprimées et pourrait être assimilé à un détournement des textes et de l'esprit dans lequel ils ont été élaborés.

Comprenant toutefois votre désir de faire avancer au mieux ce projet qui a déjà un historique long du fait des fouilles archéologiques qui ont dû être menées, je m'engage à ce que l'examen de l'étude d'impact, dont je serai saisi pour émettre un avis en tant qu'autorité environnementale, soit réalisé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les services de la DREAL sont à votre disposition pour répondre aux questions particulières qui pourraient se poser lors d'élaboration de votre étude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet de la Région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

Monsieur Claude LE FEUVRE
Président de la communauté
de communes du Pays de Loiron
Maison des Pays – Espace Tertiaire
53320 - LOION

☞ Copie à :

- M. le Préfet de la Mayenne

